



### Réunion du 29 avril 2024

**Présents** : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM DUPUY François, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques, PAGNOUX Mario.

**En visio** : KOUROGHLI Jamel,

**Excusés** : Mme RADJA Isabelle,

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE DE JOUEURS MUTES HORS PÉRIODE

##### Dossier n° 1 :

**Match n° 27846779 : ANGOULINS 2 – AVIRON BOUTONNAIS 2 en U12 U13 poule I en date du 30/03/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°11 en date du 10 avril 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548518436 et N° 9602516650 de ANGOULINS 2 étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à « un » maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.



Le club d'Angoulins ayant formulé ces observations en date du 15/04/2024

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'ANGOULINS avec -1 point pénalité et 0/3 buts au bénéfice d'AVIRON BOUTONNAIS.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club d'ANGOULINS.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

### Dossier n°2 :

**Match n° 27858846 : ENT.BEDENAC/CERCOUX 1 – CHAD JAR MAR 2 en U12 U13 poule K du 30/03/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°11 en date du 10 avril 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548501366 et N°9604214874 de ENT.**BEDENAC/CERCOUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Le club de l'ENT. BEDENAC/CERCOUX n'ayant pas formulé d'observations.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'ENT. BEDENAC/CERCOUX avec -3 point et -1 point de pénalité, 3 points et 0/3 buts au bénéfice de CHAD/JAR/MAR.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € plus récidive d'infraction 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de l'ENT BEDENAC/CERCOUX.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

### Dossier n°3 : Évocation

**Match n° 27858827 : THENAC/DRAGONS VERTS 2 – ENT.BEDENAC/CERCOUX 1 en U12 U13 poule K en date du 06/04/2024**



La commission,

Reprend le dossier du PV n°11 en date du 10 avril 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548501366 et N° 9604214874 de **ENT.BEDENAC/CERCOUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Le club de l'ENT. BEDENAC/CERCOUX ayant formulé ces observations en date du 16/04/24.

Considérant que la commission se base sur les noms inscrits sur la feuille de match et non sur les dires des dirigeants. Il aurait fallu enlever le nom du joueur absent.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BEDENAC LARUSCADE avec -1 point et -3 points et 3 points et 0/3 buts au bénéfice de THENAC/DRAGONS VERTS.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € plus récidive d'infraction 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de l'ENT BEDENAC/CERCOUX.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

---

**Dossier n°4 :**

**Match n° 27846778 : ANGOULINS 2 – ESTL 3 en U12 U13 poule I en date du 23/03/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°11 en date du 10 avril 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548459864 et N° 2548518436 d'**ANGOULINS 2** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Le club d'Angoulins ayant formulé ces observations en date du 15/04/2024

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'ANGOULINS avec -1 point de pénalité et -03 point et 3 points et 0/3 buts au bénéfice de d'ESTL.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € plus récidive d'infraction 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'ANGOULINS.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

### Dossier n°5 : RECLAMATION

**Match 27857457 : SAUJON US 2 – ST GEORGES DES CTX 1 en U14 U15 poule F en date du 13/04/2024**

Participation à ce match au sein de l'équipe de **US SAUJON de 3 joueurs U13 ayant participé en U13 contre Périgny le matin à 10h30, non inscrit sur la feuille de match afin de compléter l'équipe U14 U15 qui était en manque de joueurs.**

Considérant l'article 151 Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

**Dossier à transmettre à la Commission de discipline pour décision.**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

*DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS*

### Dossier N°6 :

**Match N°26304908 : LA ROCHELLE ES 2 – AULNAY US 1 en D1 poule Unique en date du 06/04/2024**

La commission,



Reprend le dossier du PV n°11 en date du 10 avril 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES** d'un joueur, licence N° **2544591042** en état de suspension, en date du 01/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **LA ROCHELLE ES** a été informé en date du 15/04/2024 et qu'il a formulé des observations.

La commission a demandé à l'arbitre de la rencontre **FC FONCOUVERTE 1 - LA ROCHELLE ES 2** du 23/03/2024 d'indiquer les cartons qui avaient été mis lors de cette rencontre est maintient le carton jaune mis au joueur licence n°2544591042.

**Après étude du dossier et courrier de l'arbitre central, la commission donne match perdu par pénalité au club de ES LA ROCHELLE avec -1 point et -3 points et 3 points et 0/3 buts au bénéfice d'AULNAY US.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club de **ES LA ROCHELLE**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour information.

---

**Dossier N°7 :**

**Match N°27846205 : DIABLES ROUGES BCY 1 – CANTON DE COURCON FC 1 en U16 U17 poule A D1 en date du 06/04/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°11 en date du 10 avril 2024 concernant la participation à ce match au sein de **DIABLES ROUGES BCY** d'un joueur, licence N° **2546717138** en état de suspension, en date du 04/02/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club des **DIABLES ROUGES BCY** a été informé en date du 15/04/2024 et qu'il a formulé des observations.

**Après vérifications et par ces motifs, rétablit le club des DIABLES ROUGES BCY dans ces droits et confirme le résultat.**

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour information.
-



**Dossier N°8 :**

**Match N°26269487 : PERIGNY FC 2 – ETOILE MARITIME FC 2 en D2 poule A en date du 17/04/2024**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ETOILE MARITIME FC** d'un joueur, licence N° **2545382637** en état de suspension, en date du 08/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ETOILE MARITIME FC** lequel peut formuler ses observations **avant le 10/05/2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

---

**Dossier N°9 :**

**Match N°26270328 : CANTON DE MIRAMBEAU 1 – FC SUD 17 2 en D3 poule D en date du 17/04/2024**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU** d'un joueur, licence N° **1122467410** en état de suspension, en date du 14/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CANTON DE MIRAMBEAU** lequel peut formuler ses observations **avant le 10/05/2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

---

**Dossier N°10 :**



**Match N°27846424 : ST JEAN D'ANGELY 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 1 en U12 U13 poule A en date du 13/04/2024**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de GJ PAYS ROYANNAIS** d'un joueur, licence N° **2548493693** en état de suspension, en date du 11/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **GJ PAYS ROYANNAIS** lequel peut formuler ses observations **avant le 10/05/2024** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

**Dossier n°11 : Réclamation**

**Match n°27107330 : ST CHRISTOPHE 2 – CANTON D'AUNIS 3 en D4 Poule B en date du 07/04/2024**

La commission reprend le dossier en instance du PV n°11 du 10 avril 2024 :

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club **de ST CHRISTOPHE** à l'instance en date du **08/04/2024** en ces termes :

« **De** : A.S. ST CHRISTOPHE <[532567@lfna.fr](mailto:532567@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 8 avril 2024 15:58

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Confirmation réserve match 27107330

Bonjour,

L'AS St Christophe souhaite et confirme la réserve poser hier sur le match 27107330 entre l'ASSC2 et Canton Aunis FC 3.

De plus, l'AS St Christophe souhaite déposer une réclamation concernant la qualification et la participation à plus de 7 matchs en équipes supérieures des joueurs de Canton Aunis ayant participé à la rencontre entre l'AS St Christophe 2 et Canton Aunis FC 3 du 7 Avril 2024. Nous effectuons cette demande car le



*motif n'était pas mentionné dans les différents motifs des réserves d'avant match (article 26, paragraphe 3b. du règlement Séniors Masculins).*

*Cordialement,*

*L'AS St Christophe. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Après étude du dossier, il s'avère que 4 joueurs N° de licences 1152420205, 1182422220, 1142424397 et 2545529740 ont joué plus de 7 matchs en équipes supérieures. Le club de Canton d'Aunis n'a formulé aucune observation.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CANTON AUNIS FC 3 avec -1 point de pénalité, -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST CHRISTOPHE.**

Les droits de confirmation de la réclamation 45 € frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS FC**.

---

### Dossier n°12 : Réserve

#### Match n°26269627 : BRAMERIT ES 1 – COZES AS 2 en D2 Poule B du 31/03/2024

La commission reprend le dossier en instance du PV n°11 du 10 avril 2024 :

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BRAMERIT ES 1**, Monsieur TROCHUT Fabrice licence n° 1190358282, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **d'AS COZES** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **LE MAO PHIUPPE** licence n° 1152413994 Capitaine du club **ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AM.S. COZES**, pour le motif suivant : des joueurs du club **AM.S. COZES** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de BRAMERIT ES** à l'instance en date du **01 avril 2024** en ces termes :

**« Je soussigné TROCHUT Fabrice, Secrétaire et correspondant du club de l'Etoile Sportive du Bramerit, confirme la réserve qui a été notifiée sur la feuille de match suivante :**





*Match n° 26269627 du 31/03/24 COZES2 – Etoile Sportive du Bramerit,  
Réserve sur la qualification et la participation des joueurs de COZES 2.*

*Nous attirons notamment votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un match reporté, initialement prévu le 28/01/2024 :*

- *Nous avons un doute sur la qualification à cette date du joueur FOFANA Ali n° 9602266005, antérieurement licencié à Saint Jean d'Angely. Est-ce que ce joueur disposait d'une licence valide au 28/01/2024, au sein du club de COZES ?*
- *Par ailleurs, 2 joueurs figurent déjà sur une feuille de match en date du 28/01/2024 (match de Régional 2 : COZES- NIORT ST LIGUAIRE) :  
CAUSEUR Julien n°2544191424  
GELIN Dylan n°1122460509  
Nous vous remercions de prononcer les sanctions prévues à cet égard.*

**Cordialement,**

*TROCHUT Fabrice, Secrétaire et Correspondant du Club de l'Etoile Sportive du Bramerit. »*

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et ses confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge les réserves infondées car aucune infraction sur la participation et la qualification des joueurs de l'**AS COZES** n'est constatée selon les dispositions des articles 120 et 167.2 des règlements Généraux de la FFF.

**Après étude du dossier et des deux réserves formulées aucune infraction constatée.**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain, de ce match reporté.**

Les droits de confirmation de réserve 45 €, et les frais d'instructions du dossiers 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte **d'ES BRAMERIT**

Dossier transmis à la Commission des championnats pour information.

---

**Dossier n°13 : Réserve**

**Match n°26269562 : AUNIS AVENIR FC2 – CANTON D'AUNIS FC 1 en D2 poule B du 17/04/2024.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CANTON D'AUNIS FC 1**, Monsieur BOISSINOT Hugo licence n°25443358445, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC 2** pour le motif suivant :



### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BOISSINOT HUGO licence n° 2544335844 Capitaine du club CANTON AUNIS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) BOISSINOT HUGO licence n° 2544335844 Capitaine du club CANTON AUNIS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club AUNIS AVENIR F. C. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CANTON D'AUNIS FC** à l'instance en date du **18/04/2024** en ces termes :

« **De :** CANTON AUNIS F. C. <[582732@lfna.fr](mailto:582732@lfna.fr)>

**Envoyé :** jeudi 18 avril 2024 07:40

**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet :** Réserve d'avant match

*Bonjour nous appuyons les réserves du match contre Aunis avenir du 27/04/2024:*

*Le canton formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F.C pour le motif suivant : des joueurs du club AUNIS AVENIR f.c sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour où le lendemain.*

*Le club canton Aunis FC appuyé et formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club AUNIS AVENIR FC. (5 dernière rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

*Cordialement Mr Fournier »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée car une infraction sur la participation et qualification des joueurs d'**AUNIS AVENIR FC** est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs et pour l'étude de ce dossier confirme le résultat acquis (1-0) sur le terrain.**



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON D'AUNIS FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### Dossier 14 : Evocation.

**Match 26269562 : AUNIS AVENIR FC 2 - CANTON D'AUNIS FC 1 en D2 poule B du 17/04/24**

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs N° licences 2546353140, 2544073722, 1112454746 et 2546328102 ont participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure du club de AUNIS AVENIR infraction constatée en référence à l'article 26.3 alinéas b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club **d'AUNIS AVENIR** lequel peut formuler ses observations avant le vendredi 10/05/2024, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

---

### Dossier 15 : Evocation.

**Match 26269509 : SAINTES ES 2 – US PONS 1 en D2 poule A du 30/04/2024.**

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur N° licence 2547010307 a participé en première période de la rencontre R2 poule A SAINTES ES 1 – AVENIR 79 FC 1 du 30/03/2024 infraction constatée en référence à l'article 26.2 alinéas b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAINTE ES** lequel peut formuler ses observations avant le vendredi 10/05/2024, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

---

### Dossier n°16 : Réserve

**Match n° 26269634 : AUNIS AVENIR FC 2 – ST CHRISTOPHE 1 en D2 POULE B du 21/04/24**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST CHRISTOPHE 1**, Monsieur CHAIGNIER Rémy licence n°1162425158, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AUNIS AVENIR FC 2** pour le motif suivant :



### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CHAINIER, REMY, 1162425158 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves pour le motif suivant : Qualification sur les joueurs d'Aunis avenir. Motif : plus de 3 joueurs ont participé à plus de 7 match en équipe supérieur.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST CHRISTOPHE** à l'instance en date du **22/04/2024** en ces termes :

« **De** : A.S. ST CHRISTOPHE <[532567@lfna.fr](mailto:532567@lfna.fr)>  
**Envoyé** : lundi 22 avril 2024 19:10  
**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
**Objet** : confirmation réserve match 26269634

Bonjour,

Par ce mail, nous confirmons la réserve posée lors du match 26269634 entre Aunis Avenir 2 et l'AS St Christophe 1 du 21 Avril 2024 en D2 poule B.

Nous confirmons la réserve sur le fait qu'il y ait plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club.

Cordialement,

Le bureau de l'AS St Christophe »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs **d'AUNIS AVENIR FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-0) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST CHRISTOPHE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°17 : Réserve**

**Match n° 26269576 : LALEU PALLICE AAAM 2 – ES THENACAISE 1 en D2 POULE B du 20/04/24**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,



La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ES THENAC**, Monsieur **DANSOT** Anthony licence n°2545002468 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LALEU LA PALLICE AAAM 2** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **DANSOT ANTHONY** licence n° 2545002468 Capitaine du club **E.S. THENACAISE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses **QUENTIN RENARD, LILIAN LAPORTE, STEPHANE DE ALMEIDA FERNANDES, MATHIS NEVEUR, SASHA GUIGNET, MAXIME PHEUPPEAU, DORIAN MONTALBETTI, JOYCE LEFEVRE, EDWIN DE FEO, HADJ CHEBCHOUB, TEDDY GUERINEAU, CLEMENT VIOLEAU, JESSY BOUILLAUD, JEAN PAUL BIDAUD, NICOLAS DELCULEE, CAROLINE DUMAREAU**, du club de **A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE**, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses **QUENTIN RENARD, LILIAN LAPORTE, STEPHANE DE ALMEIDA FERNANDES, MATHIS NEVEUR, SASHA GUIGNET, MAXIME PHEUPPEAU, DORIAN MONTALBETTI, JOYCE LEFEVRE, EDWIN DE FEO, HADJ CHEBCHOUB, TEDDY GUERINEAU, CLEMENT VIOLEAU, JESSY BOUILLAUD, JEAN PAUL BIDAUD, NICOLAS DELCULEE, CAROLINE DUMAREAU** a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ES THENAC** à l'instance en date du **22/04/2024** en ces termes :

« **De** : **E.S. THENACAISE** <[517421@lfna.fr](mailto:517421@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 22 avril 2024 19:48

**À** : **FOOT17 DISTRICT** <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Confirmation Reserve - Laleu 2 / Thénac 1 - 2eme division

Bonjour,

Je suppose que les réserves sont à présent complètement validées informatiquement. Mais au cas où, j'envoie ce mail pour maintenir la réserve posée lors du match Laleu 2 - THENAC 1, match de 2eme division poule B, samedi 20 avril.

Cordialement

Geoffrey Roudier

Président Étoile Sportive Thenacaise »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **LALEU LA PALLICE AAAM 2** n'est constatée selon les dispositions des articles 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **THENAC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°18 : Réserve**

**Match n° 26269505 : ETOILE MARITIME FC 2 – DOMPIERRE STE SOULLE 2 en D2 POULE A du 21/04/24**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC D2S 2**, Monsieur GAUTIER Léo licence n°2544066651, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ETOILE MARITIME FC 2** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GAUTIER LEO licence n° 2544066651 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ETOILE MARITIME F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3. joueurs ayant joué plus de ..7. matchs avec une équipe supérieure du club ETOILE MARITIME F.C. (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC D2S 2** à l'instance en date du **22/04/2024** en ces termes :

« **De** : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE <[581833@lfna.fr](mailto:581833@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 22 avril 2024 08:57

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Réserve posée

Bonjour

Nous avons rencontré hier en seniors D2 l'Etoile Maritime.

Avant cette rencontre, nous avons posé une réserve sur le fait que plus de 3 joueurs ont joué plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Nous souhaitons maintenir et appuyer cette réserve car nous pensons que plus de 3 joueurs présents sur la feuille de match ont joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure.

Sportivement

FC D2S »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de ETOILE MARITIME FC 2 n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC D2S**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°19 : Réserve**

**Match n° 27857539 : SAINTES/FONTCOUVERTE 3 – ST GENIS DE SAINTONGE 1 en U16 U17 POULE D du 27/04/24**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST GENIS DE SAINTONGE 1**, Monsieur ROMEU Marc licence n°1172417017, dirigeant, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de SAINTES FONTCOUVERTE 3** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) ROMEU MARC licence n° 1172417017 Dirigeant responsable du club U.S. ST GENIS DE SAINTONGE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. SAINTES FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de ST GENIS DE SAINTONGE** à l'instance en date du 27/04/2024 en ces termes :

« **De** : U.S. ST GENIS DE SAINTONGE <[525570@fna.fr](mailto:525570@fna.fr)>

**Envoyé** : samedi 27 avril 2024 20:34

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Appui de réserve U17 - D2 - Poule D

Bonjour,

Nous souhaitons appuyer la réserve du match u17 entre Saintes/Fontcouverte 2 et nous en Poule D en D2.

Le joueur numéro 10, Boucherie Mathis (licence : 2546959409) a joué en équipe supérieur (la première) lors de la dernière rencontre et celle-ci ne jouait pas ce jour.



*Merci de faire le nécessaire,*

*Cordialement,*

SEELEUTHNER Théo  
06 07 45 71 18  
Secrétaire de l'USSG »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, le joueur 2546959409 a participé en équipe supérieure le dernier match officiel, Cette équipe ne jouant pas la veille ou le jour même, selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAINTES FONTCOUVERTE 3 avec -1 point de pénalité et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST GENIS DE SAINTONGE.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINTE FONTCOUVERTE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Dossier n°20 : Réserve**

**Match n° 27856427 : SAINTES/FONTCOUVERTE 3 – GJ SEUDRE ARNOULT 1 en U14 U15 POULE C du 13/04/24**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **GJ SEUDRE ARNOULT**, Monsieur COMPANY Mathéo licence n°2548195635, joueur mineur sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SAINTE FONTCOUVERTE** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) COMPANY MATHEO licence n° 2548195635 Capitaine du club ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.





Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **GJ SEUDRE ARNOULT** à l'instance en date du **15/04/2024** en ces termes :

« Envoyé: lundi 15 Avril 2024 11:34

De : "GROUPEMENT JEUNES SEUDRE ARNOULT" <[564567@fna.fr](mailto:564567@fna.fr)>

A : "DISTRICT 17", "Nicolas DUTREUIL", [gjseudrearnoult@orange.fr](mailto:gjseudrearnoult@orange.fr), "Eric CORNIER", "Fabrice EREAU"

Objet : confirmation réserve match U14U15 SAINTES/FONCOUVERTE - GJSA D2POULE C

BONJOUR

Le GJSA vient par le présent mail CONFIRMER la réserve posée par lui-même, lors du match de référence ci-dessus du samedi 13 avril 2024.

Cordialement

ERIC CORNIER

SEC GEN GJSA »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation non recevables non posées conformément aux dispositions des articles 142-2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de SAINTES FONCOUVERTE 3 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **GJ SEUDRE ARNOULT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Dossier n°21 : Réclamation**

**Match n°26269464 : SAINTES FOOTBALL ES 2 – FC NORD 17 1 en D2 Poule A en date du 28/04/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de **FC NORD 17** à l'instance en date du **29/04/2024** en ces termes :

« De : FOOTBALL CLUB NORD 17 <[563838@fna.fr](mailto:563838@fna.fr)>

Envoyé : lundi 29 avril 2024 16:30

À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>



**Cc :** GAUTRONNEAU V <[gautronneauvincent17@gmail.com](mailto:gautronneauvincent17@gmail.com)>; MARQUET JM <[jeanmichel.marquet72@gmail.com](mailto:jeanmichel.marquet72@gmail.com)>; SEGUY A <[arnaudseguy3@gmail.com](mailto:arnaudseguy3@gmail.com)>; Fred Morin Vice Président <[sylviefred.morin@orange.fr](mailto:sylviefred.morin@orange.fr)>

**Objet :** Réclamation D2 SAINTES 2 - FC NORD 17 - MATCH 28 04 2024

Bonjour,

Par la présente le club du FC NORD 17 porte réclamation sur la participation des joueurs de Saintes 2 par le biais des dispositions de l'article 187.2 du règlement FFF.

Cela concerne des joueurs de l'équipe qui auraient participé au cours des cinq dernières journées de Championnat plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure.

La réclamation porte également sur le nombre de joueurs mutés hors période dans l'équipe durant cette rencontre.

Vous trouverez également la FMI de la rencontre en PJ.

Je vous remercie de mettre en instruction notre demande auprès de la commission compétente.

Sportivement.

Vincent BALLUET

**Vice-Président »**

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **SAINTES ES** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b du règlement senior masculins du District de la Charente-Maritime et l'article 160 des règlements de Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-0) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

---

**Textes de référence :**

Art. 26.2.b des règlements généraux du District de la Charente-Maritime

« Pour les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à une rencontre de Coupe ou challenge départemental, ne peuvent pas participer le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec une des équipes évoluant en division inférieure de son club. Voté lors de l'AG Financière et Ordinaire du 22 Novembre 2019 – modifié CD du 18/10/2022). »



Art. 26.3.b des règlements généraux du District de la Charente-Maritime

« De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »

Art. 89 du règlement Général de la FFF.

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1<sup>er</sup> août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Art. 120 du règlement Général de la FFF.

« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.



2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

### Art. 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

### Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

### Article - 187 Réclamation - Évocation

#### 1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.



### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

**Prochaine réunion le : 15/05/2024 à 18h30.**

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**